

A1 2002-31

1^e COUR D'APPEL

17 septembre 2003

La Cour, vu le recours interjeté le 1^{er} octobre 2002 par

X, défendeur et recourant,

contre le jugement rendu le 28 août 2002 par le Tribunal civil _____ dans la cause qui l'oppose
à

Y, demanderesse et intimée,
représentée par Me _____;

[contribution d'entretien en faveur d'un enfant; art. 285 CC]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X et Y se sont mariés en 1979. Trois enfants sont issus de cette union dont Z, née le 1^{er} mars 1989.

B. Y a ouvert action matrimoniale contre son époux X par le dépôt, le 14 mai 2001, d'une requête de citation en conciliation. Par jugement du 28 août 2002, le tribunal civil a prononcé le divorce des époux, attribué à sa mère l'autorité parentale sur l'enfant Z et astreint son père à contribuer à son entretien dès le 1^{er} janvier 2002 par le versement d'une pension mensuelle indexée de 800 francs jusqu'à l'âge de seize ans révolus et ensuite de 900 francs jusqu'à la majorité ou jusqu'au mois suivant la fin de la formation professionnelle de Z. Le jugement prévoit l'indexation des pensions à l'indice suisse des prix à la consommation, sous réserve de l'indexation des revenus du défendeur.

C. Le défendeur a appelé de ce jugement, concluant à ce que la pension mensuelle soit ramenée à 700 francs. La demanderesse a conclu à ce que le défendeur soit astreint à contribuer à l'entretien de sa fille Z par le versement d'une pension mensuelle de 800 francs jusqu'à sa majorité ou jusqu'au mois suivant la fin de sa formation professionnelle, si celle-ci s'étend au-delà de la majorité, et à lui rembourser la moitié de chaque facture émise pour le traitement orthodontique de sa fille Z. Le défendeur dit ne pas pouvoir participer aux frais du traitement orthodontique qui, à son avis, aurait pu être entrepris quand Z sera adulte.

c o n s i d é r a n t

1. a) Le jugement attaqué est un jugement final du tribunal civil d'arrondissement. La voie de l'appel est ouverte contre un tel jugement (art. 291 al. 1 CPC, art. 144 LOJ). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière (art. 299a al. 1 CPC).

b) Le jugement attaqué a été notifié au recourant le 9 septembre 2002. Le recours déposé le 1^{er} octobre 2002 l'a donc été dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 294 al. 1 CPC. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

c) La valeur litigieuse en appel est supérieure à 8'000 francs (art. 52 al. 2 CPC; art. 51 al. 1 let. a OJ).

2. a) En vertu de l'art. 133 CC, le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe la contribution d'entretien due par l'autre d'après les dispositions régissant les effets de la filiation. L'art. 285 CC est dès lors applicable; selon cette disposition, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux facultés des père et mère. Son montant est cependant laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge dont le pouvoir n'est limité que par l'art. 4 CC. Une décision d'équité repose sur une pesée objective des intérêts qui prend en compte toutes les circonstances du cas concret. Cette décision doit être soigneusement motivée : statuer en équité n'est pas décider à son gré (ATF 128 III 428 consid. 4 p. 432 et la doctrine citée). Remplacer une décision d'équité soutenable par une autre n'a aucun sens (H. HONSELL *in* Basler Kommentar, Bâle 2002, n. 17 ad art. 4 CC).

b) La maxime d'office est applicable à la fixation de la contribution d'entretien (FF 1996 I 127 n. 233.61) : le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et doit statuer même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 p. 412 et les références).

c) Les tabelles de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (les nouvelles recommandations sont de janvier 2000 et la dernière tablelle du 1^{er} janvier 2003; cf. www.ajb.zh.ch) peuvent servir de base au calcul des contributions d'entretien (ATF 120 II 285 consid. 3a/aa p. 288; 116 II 110 consid. 3a p. 112; C. HEGNAUER, Grundriss des Kindesrechts, Berne 1999, n. 21.15c, p. 158 et les références). Les montants indiqués par ces tabelles concernent des ménages de travailleurs et d'employés d'un milieu urbain et d'un revenu plutôt modeste (Empfehlungen, p. 11, III.B), cette appréciation étant pour le moins discutable au vu des valeurs élevées retenues (P. BREITSCHMID *in* Basler Kommentar, Bâle 2002, n. 6 ad art. 285 CC). Calculé sur des valeurs statistiques générales, le coût moyen d'entretien des tabelles doit être opportun dans le cas d'espèce, ce qui doit être vérifié (sur l'application dans un cas particulier des statistiques concernant le travail ménager : ATF 129 III 135 consid. p. 155 s.). Le contrôle est d'ailleurs imposé par la maxime d'office et le principe en vertu duquel un même critère ne peut être appliqué qu'à des situations objectivement semblables, ce qui exclut de se fonder à l'avance sur des facteurs exclusivement quantitatifs et ce qui justifie de considérer le coût de la vie dans la région. Le coût d'entretien individuel doit être calculé aussi à l'aide des données de l'expérience et de la pratique : il pourra être supérieur ou inférieur au coût moyen des tabelles, lesquelles font d'ailleurs largement place à l'appréciation des données individuelles (Empfehlungen, p. 10, III. A, p. 12-14, C). Le juge doit exposer comment il a fixé la contribution d'entretien et, le cas échéant, pourquoi il a repris, réduit ou augmenté le montant des tabelles (BREITSCHMID, n. 7 ad art. 285 CC). En l'absence de données concrètes, il est donc utile de se référer aux tabelles mais sans les regarder comme une règle sacro-sainte. Les tribunaux civils - ceux de Zurich aussi - retiennent des valeurs inférieures à celles des tabelles; ces dernières peuvent être réduites ou augmentées jusqu'à 25 % suivant la situation économique du ménage ou des père et mère (BREITSCHMID, n. 7, 18-23 ad art. 285 CC). Les tabelles ne peuvent être reprises sans modification que dans le cas d'un ménage disposant de revenus dépassant de 20 % son minimum vital élargi notamment aux charges fiscales (BREITSCHMID, n. 18 ad art. 285 CC).

d) Le coût d'entretien de l'enfant, après déduction des allocations familiales, des rentes de l'assurance sociale ou d'autres prestations analogues, est réparti entre les parents en proportion de leur disponible, soit la différence entre leur revenu net et leur minimum vital élargi (HEGNAUER, n. 21.15d, p. 158; BREITSCHMID, n. 12 ad art. 285 CC et ATF 118 II 97).

e) A partir des faits qui ressortent du dossier, la Cour calcule le minimum vital élargi des père et mère comme suit :

<u>X</u>	<u>Min. vital élargi</u>	<u>Y</u>
1100	1. Montant de base	1100
600	2. Loyer / int. hypothécaires	703
250	3. Charges immeuble	-
190	4. Trajet domicile/travail	100
206	5. Assurance-maladie	114
700	6. Impôts	157

300
3'346

7. Autres dépenses

300
2'474

Il convient de motiver certaines positions de ce calcul. Le loyer de 703 francs représente le loyer de l'appartement (993 francs) après déduction de la part pour le logement de Z fixée à 320 francs (cf. tabelles zurichoises et DOLDER/DIETHELM, Eheschutz (art. 175 ff. ZGB) - ein aktueller Überblick in PJA 6/2003, b. Wohnen, p. 660), plus la place de parc à 30 francs. Le montant retenu sous chiffre 4 représente le coût de l'essence plus, en tout ou en partie, l'entretien, l'assurance et l'impôt du véhicule (pour le défendeur : 600 km, 60 l. à 1 fr. 50 = 90 fr. + 100 fr.; pour la demanderesse : 736 km = 75 l. à 1 fr. 50 = 112 fr. + 100 fr. = 212 fr. réduits à 100 fr. à cause de l'indemnité d'environ 200 fr. reçue de l'employeur pour les quelque 200 km "professionnels"). Les impôts cantonal, communal, paroissial et fédéral ont été calculés pour le père ("personne seule") sur un revenu imposable de 45'297 francs (décl. 2002 : 40'523 fr. - 3'026 fr. (salaire 2003 = 54'000 fr.) + 7'800 fr. (aliments) et pour la mère ("famille monoparentale") sur un revenu imposable de 23'334 francs (taxation 2002 : 31'134 fr. - 7'800 fr. aliments; le revenu 2003 (37'872 fr. + all. fam. 3'408 fr. = 41'280 fr.) est équivalent à celui de 2002 (salaire : 37'416 fr. + rente AI 4'572 fr. = 41'988 fr.). La position 7 est une "réserve" pour des imprévus (p. ex. frais dentaires, frais médicaux non couverts), un montant pour les assurances privées (RC, ménage) et pour le coût de la voiture si la somme sous chiffre 4 est insuffisante.

Le salaire net du père (13^{ème} compris) est de 4'499 francs et celui de la mère de 3'156 francs pour un emploi à 70,24 %. D'où un disponible de 1'153 francs pour le père et de 682 francs pour la mère. La demanderesse a reçu du défendeur, le 29 avril 2003, une somme de 91'500 francs provenant de la liquidation du régime matrimonial. Le défendeur est propriétaire d'une maison dont la valeur vénale devrait être d'environ 300'000 francs, les dettes hypothécaires étant de 220'000 francs. Compte tenu du disponible des parents, et sans tenir compte de leur fortune, le père doit assumer le 62 % (1'153 : 1'835 [1'153 + 682]) du coût de l'entretien de Z. La demanderesse a déclaré qu'elle couvrirait le coût de son entretien et celui de Z, y compris les frais de 100 à 200 francs liés à l'équitation pratiquée par cette enfant, avec la somme d'environ 2'200 francs qui lui reste après le paiement des impôts et du loyer. Compte tenu de la part du loyer à imputer pour le logement de Z (320 fr.), des soins et de l'éducation (200 fr.) et du fait que, même à partir de 14 ans, l'entretien d'un enfant est inférieur à celui d'un adulte (le montant de base de 500 fr. est de moitié inférieur à celui du débiteur vivant seul), le coût d'entretien de Z peut être arrêté à 1'300 francs. Réduites de 25 % à cause de revenus plus modestes et aussi du coût de la vie notoirement inférieur dans la région où sont domiciliées les parties, les tabelles zurichoises au 1^{er} janvier 2003 indiquent un coût de 1'485 francs (les $\frac{3}{4}$ de 1'980 fr.) pour un enfant seul ("Einzelkind") de 13 à 18 ans. Après déduction des allocations familiales de 284 francs, la Cour constate que le coût de l'entretien de Z est de 1'016 francs (1'300 fr - 284 fr.). Arithmétiquement, la pension due par le père devrait être fixée à 630 francs (62 % de 1'016 fr.). La Cour l'arrête à 700 francs, ainsi que le propose le défendeur; elle tient ainsi compte du fait que l'entretien de Z peut coûter plus certains mois et que le rendement possible de la fortune de la demanderesse (environ 100 francs par mois) n'a pas été pris en compte.

f) Que le père doive participer également au traitement orthodontique de sa fille, dans les limites du devis établi, ne nécessite pas de longues explications. Cette lettre suffit à en justifier

la nécessité; on ne voit aucun motif pour différer ce traitement qui devra durer deux à trois ans. Le défendeur a les moyens de cette participation même si son disponible est modeste, comme celui de la défenderesse; au besoin, il pourra le financer par un nouvel emprunt. Ce traitement n'est pas une dépense courante d'entretien mais une dépense extraordinaire et importante qui ne peut pas être couverte par la contribution mensuelle à l'entretien de Z et qui doit faire l'objet d'une décision particulière (C. HEGNAUER *in* Berner Kommentar, n. 21 ad art. 285 CC).

3. Vu le sort des conclusions des parties et la nature familiale de la cause, chaque partie supportera ses dépens d'appel (art. 111 al. 2 et 3 CPC).

a r r ê t e :

I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué est modifié et complété comme suit :

"3. X contribuera à l'entretien de sa fille Z par le versement dès le 1^{er} janvier 2002 d'une pension mensuelle de 700 francs.

Les pensions sont payables d'avance, le premier de chaque mois, en mains de Y, et porteront intérêts à 5% l'an dès chaque échéance. Elles seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation, à son index de novembre 2003 (base mai 2000 = 100) et seront réadaptées le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de fin novembre de l'année précédente. Le montant des pensions sera arrondi au franc supérieur. Cependant, si le salaire du débirentier est réadapté dans une moindre mesure, ce qu'il devra établir, le montant des pensions sera réadapté sur la base de l'indexation effective.

X remboursera à Y la moitié des factures établies par le Dr _____ dans le cadre du devis figurant dans sa lettre du 8 juillet 2003."

II. Chaque partie supporte ses dépens d'appel.

Les frais judiciaires s'élèvent 988 francs (émolument : 800 francs; débours : 188 francs). Ils seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties.

Fribourg, le 17 septembre 2003

Le Greffier :

Le Président :